

Statuts de la section de Genève de l'association du personnel de la Confédération (APC)

I. Généralités

Art. 1 Sous le nom de « section de Genève » il est créé une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La section de Genève est affiliée à l'Association du personnel de la Confédération (APC) à Berne, dont elle est une section. Les présents statuts sont subordonnés aux statuts de l'Association du personnel de la Confédération APC, qui font foi en cas de divergence.

La section Genève regroupe des employé·e·s actifs·ives, apprenti·e·s et retraité·e·s de l'administration fédérale, du domaine des EPF et des entreprises fédérales.

La section de Genève est membre de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS).

Le siège de l'association est à Genève.

Art. 2 La section de Genève défend les intérêts juridiques, économiques, sociaux et culturels de ses membres et s'engage pour de bonnes conditions de travail, conformément aux statuts de l'APC.

Elle est indépendante de tout parti politique et observe une stricte neutralité confessionnelle.

Art. 3 La fortune de la section est constituée de la part des cotisations de membres dévolue à la section, de dons et de recettes diverses.

Elle répond seule des engagements de la section.

II. Membres et cotisations

Art. 4 La qualité de membre s'acquiert et se perd conformément aux art. 3, 4 et 6 des statuts de l'APC.

Art. 5 Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation, selon l'art. 5 des statuts de l'APC. La part de la cotisation dévolue à la section est comprise dans la cotisation.

III. Organisation

Art. 6 Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs·rices des comptes ;
- d) les commissions.

Assemblée générale

Art. 7 L'assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, en règle générale durant le premier trimestre de l'année. Le comité convoque l'assemblée générale en séance extraordinaire quand les affaires l'exigent ou lorsqu'un cinquième des membres de la section en fait la demande. Elle doit être convoquée vingt jours avant la date prévue.

L'assemblée générale a, en particulier, les attributions suivantes :

- a) Adopter le procès-verbal de la précédente assemblée ;
- b) Approuver le rapport de gestion, la reddition des comptes et le budget ;
- c) Élire la présidence et les autres membres du comité ;
- d) Désigner les vérificateurs·rices des comptes et leur suppléant ainsi que les délégué·e·s à l'assemblée des délégué·e·s de l'APC.
- e) Proposer les candidatures de la section pour le comité de l'APC à l'Assemblée des délégué·e·s de l'APC ;
- f) Statuer sur les propositions du comité et des membres ;
- g) Approuver les règlements et conventions de la section ;
- h) Réviser les présents statuts.

Les propositions que les membres ont l'intention de présenter à l'assemblée doivent être portées à la connaissance du comité 10 jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 8 Tous les membres ont le droit de vote et sont éligibles. Le vote par procuration est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e·s, en principe au vote à main levée, sauf lorsqu'elles ont trait à la modification des statuts ou à la dissolution de la section. Le vote a lieu au scrutin secret si 1/5 des membres présent·e·s en font la demande.

Comité

Art. 9 Le comité se compose d'au maximum 15 membres, dont la présidence de deux personnes et un·e caissier·ère. Les membres sont élu·e·s pour une période de deux ans, renouvelable. Hormis la désignation de la présidence, le comité se constitue lui-même. La présidence peut être assurée sous forme de co-présidence ou de présidence et vice-présidence.

Le comité peut siéger et prendre des décisions si au moins 1/3 des membres du comité sont présent·e·s.

Des groupes de travail « ad-hoc » peuvent être créés dans le cas de projets et d'initiatives importantes.

Les principales unités administratives, définies à l'art. 1 des présents statuts, dans lesquelles travaillent les membres de la section sont, en principe, représentées au comité.

Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) *Gérer les affaires de la section et la représenter dans les organes de l'APC ;*
- b) *Organiser des campagnes de recrutement ;*
- c) *Convoquer l'assemblée générale en séance ordinaire ou extraordinaire et en établir l'ordre du jour ;*
- d) *Exécuter les décisions de l'assemblée générale ;*
- e) *Rédiger un rapport annuel sur l'activité de la section ;*
- f) *Clôturer les comptes et établir le budget ;*
- g) *Désigner les représentant·e·s de la section dans les organes de la CGAS ;*
- h) *Informar régulièrement les membres.*

Le comité peut organiser des activités de loisir pour les membres ou des ventes afin de financer les activités de la section.

Chaque membre du comité est tenu·e de ne pas divulguer des informations pouvant porter atteinte à des personnes.

Les frais des membres du comité résultant de leur travail pour la section sont remboursés sur présentation d'un justificatif.

La présidence, le·la caissier·ère, et tout autre membre qui exécute les tâches administratives de la section reçoivent une indemnité de 200.- maximum par année. La décision est de la compétence du comité.

Vérificateur·rices des comptes

Art. 10 Les vérificateur·rices des comptes, au nombre de deux et un·e suppléant·e, sont élu·e·s pour une période de deux ans, renouvelable. Ils·elles ne doivent pas être membres du comité de la section.

Les vérificateur·rices doivent examiner au moins une fois par an les livres de comptes et la caisse de la section. Cette vérification fait l'objet d'un rapport qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale avec les propositions qu'il comporte.

Commissions

Art. 11 Le comité peut confier l'étude des questions importantes ou l'exécution de tâches particulières à des commissions dont il désigne les membres.

IV. Modification des statuts

Art. 12 Les statuts ne peuvent être modifiés que si la proposition figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents·e·s.

V. Dissolution

Art. 13 Dans le cadre d'une votation générale selon l'art. 18 des statuts de l'APC, 2/3 des membres votant·e·s peuvent décider la dissolution sans contrepartie.

L'assemblée générale fixe le mode de liquidation et l'emploi de la fortune sociale.

VI. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 14 Les présents statuts ont été révisés et adoptés lors de l'AG du 10.03.2026.

Les présents statuts remplacent et annulent les précédents du 16.04.2016.

Genève, le 10 mars 2026

G. Navarro Giambo
Co-présidente

M. Tognola
Co-président